



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 1

Réunion du : **Mardi 16 Novembre 2021**

Président : **M. William PONT**

Secrétaire : **M. André VITIELLO**

Présents : **MM. Patrick FAUTRAD – Gérard IVORA**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2ème et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 1 – Appel du FC LE MUY

D'une décision de la Commission des Statuts et Règlements N° 16 – PV N° 4 du 25.10.2021

Match LE MUY / RIANS, U14 D3 Poule A du 09.10.2021.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.



APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 1 – Appel du FC LE MUY

D'une décision de la Commission des Statuts et Règlements N° 16 – PV N° 4 du 25.10.2021

Match LE MUY / RIANNS, U14 D3 Poule A du 09.10.2021.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du MUY pour le dire recevable sur la forme,

Constata les absences excusées des représentants du MUY et de RIANNS.

Prend acte des courriels transmis par les deux clubs :

- **en date du 12.11.2021 : M. MILLET Cédric (Educateur) pour le club du MUY FC**

Nous informant que le report de la rencontre était à la demande du club de RIANNS.

- **M. François DAVIN (Président) pour le club de RIANNS**

En date du 08.11.2021 : Nous confirmant que la demande de report était bien à la demande de son club.

En date du 26.10.2021 : Nous informant qu'il est le seul responsable du non déroulement de la rencontre.

Considérant :

- que la demande de report émane du club de RIANNS,

- que le club du MUY n'a fait que répondre à la demande,

- qu'il en résulte que le club de RIANNS n'a pas respecté la procédure règlementaire concernant la demande de report.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} instance :

Décide d'**INFIRMER** la décision N° 19 de la Commission des Statuts et Règlements et dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANNS pour en porter le bénéfice au club du MUY sur le score de 3 à 0.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant FC LE MUY.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : William PONT
Le Secrétaire : André VITIELLO